

Décret félicitant l'armée du Nord, lors de la séance du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret félicitant l'armée du Nord, lors de la séance du 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 52;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17434_t1_0052_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

4°. De la proposition faite d'appeler à Paris un certain nombre de tanneurs des départements, pour y apprendre révolutionnairement à préparer les cuirs d'après la nouvelle découverte.

La Convention nationale décrète le renvoi de ces propositions aux deux comités (80).

47

RICHARD, au nom du comité de Salut public :

CITOYENS,

L'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse ont toujours marché de concert à la victoire. L'une n'a jamais remporté un avantage considérable que l'autre n'y ait répondu. Voici, citoyens, ce que nous apprend le rapport du télégraphe.

Transmission de Lille, du 19 vendémiaire au matin.

Bois-le-Duc est au pouvoir des républicains depuis le 16, (*vifs applaudissements*); la garnison, faite prisonnière de guerre, sera échangée contre pareil nombre de républicains, grade pour grade, à l'exception de 408 émigrés, (l'Assemblée se lève toute entière en signe d'approbation) à l'exception de 408 émigrés, qui seront livrés pour subir la peine portée par la loi.

Signé, CHAPPE, ingénieur.

On applaudit.

On demande que l'Assemblée décrète que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie.

On demande que cette déclaration soit envoyée par le télégraphe.

Ces deux propositions sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissements (81).

La Convention nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité de Salut public de la prise de Bois-le-Duc, annoncée ce matin de Lille par la voie du télégraphe;

Déclare que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie.

Le présent décret sera transmis à l'armée du Nord par la voie du télégraphe (82).

(80) C 321, pl. 1333, p. 30, décret attribué à Harmand par C^{II} 21, p. 9. *Débats*, n° 753, 368; *J. Fr.*, n° 747.

(81) *Débats*, n° 749, 302; *Bull.*, 19 vend.; *Ann. Patr.*, n° 648; *Ann. R.F.*, n° 20; *C. Eg.*, n° 783; *J. Fr.*, n° 745; *J. Mont.*, n° 164; *J. Paris*, n° 20; *J. Perlet*, n° 747; *J. Univ.*, n° 1781; *Mess. Soir*, n° 783; *M.U.*, XLIV, 302.

(82) P.-V., XLVII, 101. C 321, pl. 1333, p. 22, minute de la main de Merlin (de Douai), rapporteur. *Bull.*, 19 vend.; *Ann. Patr.*, n° 648; *Ann. R.F.*, n° 20; *C. Eg.*, n° 783; *J. Fr.*, n° 745; *J. Mont.*, n° 164; *J. Paris*, n° 20; *J. Perlet*, n° 747; *J. Univ.*, n° 1781; *Mess. Soir*, n° 783; *M.U.*, XLIV, 302.

48

[Sur proposition du représentant RICHARD, au nom du comité de Salut public (83)] **La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Treilhard et Rougemont se rendront en qualité de commissaires à l'établissement de Meudon (84).**

49

DUHEM appelle l'attention de la Convention sur l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main : il rappelle qu'à Valenciennes, on en avait trouvé onze cents qui, dit-il, ne sont pas encore jugés, et pour quelques-uns desquels on sollicite en ce moment des certificats de non-émigration. Duhem craint qu'à la faveur de cette négligence dans l'exécution de la loi, quelques-uns des émigrés ne rentrent dans la société; il voudrait que désormais les émigrés pris les armes à la main fussent mis à mort dans les vingt-quatre heures, et que les généraux fussent tenus de rendre compte, vingt-quatre heures après, de l'exécution rigoureuse de la loi.

MERLIN (de Douai) : J'annonce à la Convention, qu'il résulte de la correspondance du représentant du peuple J.B. Lacoste que, de ces onze cents émigrés, la première classe, celle prise les armes à la main, a été livrée à la commission militaire et fusillée; la seconde classe, celle des émigrés simples, a été envoyée au tribunal criminel du département du Nord, pour être jugée; et la troisième classe, celle des mauvais citoyens, d'abord confondue avec les deux autres, en a été distinguée, et a été envoyée au tribunal révolutionnaire pour être jugée sur les délits à eux imputés. Vous voyez donc bien qu'aucun des émigrés n'échappera à la loi.

RICHARD : La Convention et la République entière peuvent se reposer du soin de purger le territoire de la liberté des scélérats qui peuvent le souiller encore sur les soldats de la patrie : ils les ont tellement en horreur qu'à Ypres, à l'Écluse, à Nieuport, ils se sont exposés à tout pour qu'il n'en échappât pas un. (*On applaudit.*) (85)

[Richard observe que la Convention nationale peut être tranquille sur le sort des émigrés, et qu'elle doit s'en rapporter au juste ressentiment des soldats républicains contre ces ennemis de la patrie et de l'humanité. A Ypres, dit-il, les Autrichiens voulaient les faire échapper déguisés en pandours; mais la sagacité du soldat les reconnoissoit sous toutes les formes et en a fait justice. A Nieuport, les soldats se sont élancés dans l'eau jusqu'à la ceinture pour

(83) *J. Mont.*, n° 164.

(84) P.-V., XLVII, 101. C 321, pl. 1333, p. 23, et p. 30, décret attribué à Richard par C^{II} 21, p. 9. *J. Perlet*, n° 747.

(85) *Moniteur*, XXII, 209.